



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 25 août 2015
Réf. N° QP 43/15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

25 AOUT 2015

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 1391 du 24 août 2015 de l'honorable député
Laurent Mosar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 1391 du 24 août 2015 de l'honorable député
Laurent Mosar**

Les questions de l'honorable député appellent les observations suivantes :

- *Monsieur le Ministre peut-il me confirmer que la société Security-Service-Schmitt dispose de l'agrément nécessaire pour effectuer les missions lui dévolues par les responsables politiques de la Ville de Luxembourg ?*

Les activités décrites dans la prise de position du 21 août 2015 de la Ville de Luxembourg pour lesquelles cette dernière a pris recours à la société Security Service Schmitt à l'occasion de la « Schueberfouer » ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Un agrément délivré sur base de cette loi n'est donc pas requis pour ces activités.

D'un point de vue juridique, il convient de rappeler à l'honorable député que la loi précitée du 12 novembre 2002 constitue une restriction de la liberté du commerce garantie par l'article 11 (6) de la Constitution et doit par conséquent faire l'objet d'une application restrictive, y compris en ce qui concerne son champ d'application.

- *A défaut, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il doive mettre un terme aux activités de ladite société à l'occasion de la Schueberfouer ? La responsabilité de l'Etat ne pourrait-elle pas être engagée en raison d'un manquement dans la présente affaire ?*

Eu égard à la réponse fournie à la première question, cette question est vidée.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartiendrait pas au Ministre de la Justice de mettre un terme à des activités qui seraient contraires à la loi pénale. S'y ajoute encore, en l'espèce, qu'il conviendrait également de respecter le principe de l'autonomie communale.

La réponse à la question d'une éventuelle responsabilité de l'Etat dans le cas en cause dépendrait d'une multitude de facteurs et d'éléments inconnus à l'heure



actuelle et exigerait par conséquent des développements qui dépasseraient de loin le cadre de la présente question parlementaire.

- *Le fait de fournir de tels services (à les supposer contraires à la loi) expose-t-il la société à d'éventuelles poursuites pénales ?*

Une lecture combinée de l'article 30 de la loi précitée du 12 novembre 2002 et des articles 34 et suivants du Code pénal sur la responsabilité pénale des personnes morales permet de conclure que si une société exerce des activités de gardiennage sans disposer de l'agrément requis, elle s'expose à des poursuites pénales.

- *La Ville de Luxembourg a-t-elle pu sans violer la loi engager ladite société pour les prestations des services susmentionnés ?*

Eu égard à la réponse fournie à la première question, cette question est vidée.

- *La Ville de Luxembourg n'aurait-elle pas dû par mesure de précaution ne pas recourir à une société condamnée en première instance et qui, le cas échéant, ne serait pas en possession de l'autorisation requise par le Ministère de la Justice ?*

Il ne m'appartient pas de commenter les décisions prises par les responsables de la Ville de Luxembourg. En tant que Ministre de la Justice, je tiens cependant à rappeler le principe de la présomption d'innocence qui s'applique tant qu'une condamnation n'est pas encore coulée en force de chose jugée.
